

Poitiers, le 20 octobre 2011

Direction Générale

Aux locataires

N/Réf : DG/HP/68/11
email : logiparc@logiparc.fr

3, rue Fief des Hausses

Madame, Monsieur,

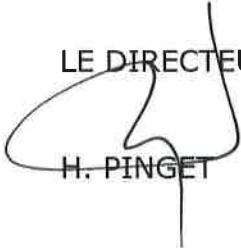
A plusieurs reprises, vous nous avez sollicités sur la question de la conformité des travaux d'aménagement de l'épicerie associative l'Eveil.

Je vous transmets, pour information, le rapport établi à la demande de la Mairie de Poitiers au Bureau Véritas qui atteste que les travaux sont en pleine conformité et ne présentent aucun risque.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

et bien sincère

LE DIRECTEUR,



H. PINGET



**BUREAU
VERITAS**

ATTESTATION DE CONTROLE TECHNIQUE

(délivrée par le contrôleur technique au maître de l'ouvrage en application de l'article 46 du décret du 8 mars 1995)

Mission relative à la solidité dans les IGH et les ERP des 4 premières catégories

Je, soussigné **Mickaël LAURENTIN**

de la Société Bureau Veritas, titulaire de l'agrément A 1 relatif au contrôle technique obligatoire délivré par décision ministérielle du 05 janvier 2004, atteste que, par contrat de contrôle technique

N° **2017070**

en date du **17/04/2009**

la Ville de **POITIERS (86)**

Maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

« Création d'une épicerie sociale » L'Eveil » - 3, Rue du Fief des Hausses à POITIERS (86) »

- a confié, au titre de l'article R 111-38 du CCH, à Bureau Veritas, qui l'a réalisée, une mission de contrôle technique de type L visant à contribuer à la prévention des aléas techniques relatifs à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables neufs de cette construction.

A l'issue de cette mission, réalisée dans les termes et conditions du contrat précité, le contrôleur technique, dans ses conclusions finales (*)

~~J a émis des avis défavorables sur la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation (voir en annexe conclusions du rapport de contrôle)~~

J n'a pas émis d'avis défavorables sur la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation.

Nota : dans le cas de travaux sur existant, ces conclusions ne concernent que les parties neuves de la construction.

Date : **24/12/2009**

Signature :

Mickaël LAURENTIN

(*) barrer la mention inutile